

N°AT-COT-2023-216

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 900 et D 352, communes de Martinvast et Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu la demande de l'Entreprise MARC SA en date du 08/02/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 06/03/2023 au 17/03/2023,

Considérant que pendant les travaux d'enrochement et de maçonnerie, sur les D 900 du PR 85+0013 au PR 85+0068 "le pont cosnard" et D 352 du PR 0+0000 au PR 0+0070 "le pont cosnard", sur le territoire des communes de Martinvast et Cherbourg-en-Cotentin, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 13 du manuel du chef de chantier,

Considérant que pendant les travaux d'enrochement et de maçonnerie, sur les D 900 du PR 85+0013 au PR 85+0068 "le pont cosnard" et D 352 du PR 0+0000 au PR 0+0070 "le pont cosnard", sur le territoire des communes de Martinvast et Cherbourg-en-Cotentin, la circulation s'effectuera par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier "Chaussées bidirectionnelles".

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, la circulation des véhicules est alternée par feux avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 900 du PR 85+0013 au PR 85+0068 (Martinvast et Cherbourg-en-Cotentin) situés hors agglomération "le pont cosnard", sur décision du gestionnaire de la voirie.

**Article 2 :** À compter du 06/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D 352 du PR 0+0000 au PR 0+0070 (Martinvast) situés hors agglomération "le pont cosnard".

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Saint-Lô, le 28/02/2023**

**Le Président du Conseil départemental de la Manche,**

### **DIFFUSION:**

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Monsieur le Maire de Martinvast
- . Monsieur le maire de Cherbourg-en-Cotentin
- . MARC SA